



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 17164

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs bénéficiaires de la formation professionnelle spécifique (FPS). Ces enseignants sont pénalisés par les dispositions de l'article 2 du décret no 91-1022 du 4 octobre 1991 leur supprimant plus de la moitié de la formation professionnelle initiale prévue par le décret no 86-487 du 14 mars 1986. En outre, dans certains départements, ils pâtissent de la non-prise en compte, dans leur titularisation, de la période au cours de laquelle ils ont exercé les fonctions d'instituteur. En effet, si, dans plusieurs départements, ces élèves-instituteurs sont titularisés au troisième échelon avec six mois d'ancienneté, dans d'autres, comme la Loire, ils le sont seulement au premier échelon sans ancienneté et sont ainsi victimes d'une discrimination alors qu'ils ont rendu les mêmes services et ont été recrutés dans les mêmes conditions, les années précédentes, que leurs collègues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre permettant de mettre fin à ces problèmes.

Texte de la réponse

Le décret no 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret no 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note no 94-394 du 18 février 1994.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17164

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3844

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4286